



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 746

ARRÊTÉ

n° 2014287-0005 du 14 OCT. 2014
portant agrément des installations de stockage, de dépollution et de démontage
des Véhicules Hors d'Usage exploitées par la société MJC AUTOS à Ruelisheim

AGREMENT n° PR 68 00007 D

Le Préfet du Haut-Rhin

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V,
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret n°91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- VU** le décret n°2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de Véhicules Hors d'Usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,
- VU** l'arrêté préfectoral n°970 268 du 13 février 1997 autorisant la société SANNER à exploiter une installation de stockage et récupération de ferrailles, et notamment de Véhicules Hors d'Usage, à Ruelisheim, et les actes administratifs antérieurement délivrés,
- VU** la demande d'agrément présentée le 31 juillet 2014 par la société MJC AUTOS, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de Véhicules Hors d'Usage, dans ses installations situées 35 rue du Général de Gaulle à Ruelisheim (68270),
- VU** le rapport du 7 août 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et

du logement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut-Rhin en date du 4 septembre 2014,

CONSIDERANT que dans son dossier du 31 juillet 2014, la société MJC AUTOS a sollicité une demande d'agrément pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de Véhicules Hors d'Usage,

CONSIDERANT que cette demande comporte l'ensemble des éléments exigés par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des installations de broyage de Véhicules Hors d'Usage,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus que par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les centres effectuant des opérations de stockage, démontage, dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU) doivent respecter à partir du 1er juillet 2012, le cahier des charges figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des installations de broyage de Véhicules Hors d'Usage,

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} – AGRÉMENT

La société MJC AUTOS, ci-après désignée « l'exploitant », dont le siège social est situé 35 rue du Général de Gaulle à Ruelisheim (68270), est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de Véhicules Hors d'Usage, sur le site installé 35 rue du Général de Gaulle à Ruelisheim (68270).

L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 – RENOUELEMENT CONDITIONS D'EXPLOITATION

Si l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Article 4 - ZONE DE CHALANDISE

Les Véhicules Hors d'Usage réceptionnés sur le site proviennent de la région mulhousienne et du département du Haut-Rhin. L'exploitant est autorisé à effectuer ces opérations de traitement de VHU sur une quantité de 1500 véhicules par an.

Article 5 – AFFICHAGE

L'exploitant est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société MJC AUTOS.

Article 7 – PUBLICATION

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Ruelisheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 8 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Ruelisheim et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société .

Fait à Colmar, le **14 OCT. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.